



L'AIDE STOP AMIANTE

Réduisez les risques professionnels pour vos salariés

Les entreprises de maintenance ou de nettoyage et celles de la construction doivent gérer le risque amiante lors de leurs interventions, notamment lors de travaux sur des Bâtiments existants.

Ces entreprises ont l'obligation de former leurs salariés aux travaux susceptibles de dégager des fibres d'amiante.

Concrètement, que vous propose L'Assurance Maladie – Risques professionnels ?

L'Assurance maladie – Risques professionnels vous propose « **Stop Amiante** » une aide financière **pour l'achat, dans la limite de 40% du montant hors taxe de l'ensemble des investissements, de matériels spécifiques et performants pour réduire les expositions aux fibres d'amiante au niveau le plus bas possible lors des travaux d'entretien et/ou de maintenance** tels que :

- Aspirateur équipé d'un filtre à Très Haute Efficacité (THE) doté d'un système de changement de sac en sécurité,
- Dispositif de production et distribution d'air de qualité respirable,
- Masque complet à adduction d'air ou à ventilation assistée type TM3P,
- Unité mobile de décontamination portée, tractée ou autonome.

Cette aide, dans la limite d'une subvention totale de 25 000 €, s'adresse aux entreprises du régime général et de moins de 50 salariés, dépendantes des secteurs du bâtiment, des travaux publics, du nettoyage et de la maintenance (CTN A, B, C ou I).

Les entreprises certifiées (ou en cours de certification) pour les activités de confinement et de retrait d'amiante (dites de sous-section 3) par un organisme accrédité par le COFRAC ou qui ont fait l'objet d'un retrait de certificat depuis moins de 3 ans sont exclues de cette aide.

Pour bénéficier de cette aide, vous devez :

- Acheter des équipements conformes aux cahiers des charges définis par l'Assurance Maladie – Risques professionnels et l'INRS.
- Former au moins 1 salarié par tranche de 5 salariés de l'effectif de l'entreprise, dont le référent Amiante de l'entreprise, au risque « Amiante » par un organisme de formation certifié ou habilité en sous-section 4.

Les listes des organismes certifiés sont disponibles sur les sites des organismes certificateurs (I.cert, Certibat et Global).

La liste des organismes habilités est disponible sur le site de l'INRS
(lien URL <http://www.inrs.fr/dms/inrs/PDF/organisme-habilite-amiante4/organisme-habilite-amiante4.pdf>)

Vous êtes intéressé. Comment bénéficier de cet accompagnement ?

Étape 1 : réservation sur devis

Pour réserver votre aide, vous devez adresser par lettre recommandée à votre caisse régionale (Carsat, Cramif pour l'Île de France ou CGSS), le dossier de réservation composé :

- 1) du formulaire de réservation complété et signé,
- 2) du (ou des) devis détaillé(s) des équipements pouvant être subventionnés,

➔ Votre caisse confirmera ou non votre réservation dans un délai maximum de deux mois.

Étape 2 : confirmation sur bon de commande

A réception du courrier d'accord, **vous confirmez la réservation de votre aide** en adressant par lettre recommandée à votre Caisse régionale, dans les 2 mois suivant la réception du courrier de confirmation de réservation la copie de votre/vos bon(s) de commande détaillé(s).

Étape 3 : versement de l'aide sur présentation de facture

Vous recevez votre aide en une seule fois par virement bancaire après réception et vérification des justificatifs suivants :

- le duplicata de votre/vos factures acquittées,
- la (ou les) attestation(s) de formation au risque « Amiante » de son (ou ses) salarié(s) dont le référent technique.
- **une déclaration sur l'honneur que l'entreprise n'est pas certifiée** ni en cours de certification, pour les activités de confinement et de retrait d'amiante (dites de sous-section 3) et qu'elle ne fait pas l'objet d'un retrait de certification depuis moins de 3 ans,
- une attestation sur l'honneur indiquant notamment que vous êtes à jour de toutes vos cotisations,
- un relevé d'identité bancaire (RIB) original au nom de l'entreprise.

A noter :

L'entreprise peut aussi opter pour une réservation directement à partir de sa commande. Dans ce cas, l'entreprise envoie la copie du/des bons de commande détaillé(s) mentionnant la conformité au cahier des charges (le ou les bons de commande étant postérieur(s) à la date d'entrée en vigueur de l'aide, soit le 2 janvier 2019) avec le formulaire de réservation dûment rempli.

En cas de réponse défavorable suite à l'envoi du dossier de réservation, l'entreprise recevra une réponse motivée de la part de la caisse.

A tout moment, l'entreprise peut opter pour une demande directe d'aide sans réservation, en adressant par lettre recommandée un dossier complet comprenant le formulaire de réservation/demande d'aide, la copie du/des bons de commande détaillé(s) mentionnant la conformité au cahier des charges (le ou les bons de commande étant postérieur(s) à la date 1^{er} septembre 2018), et toutes les pièces justificatives au paiement de l'aide (voir § 10 des conditions générales d'attribution). Dans ce cas, le versement de l'aide sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles, déduction faite des réservations.

- **Rappelez la référence de votre dossier de réservation dans toutes vos correspondances avec la caisse régionale,**
- **Pour le bon suivi de votre dossier pensez à le conserver.**

Cette aide est proposée dans la limite de la dotation annuelle nationale réservée à cette opération. Reportez-vous aux conditions générales d'attribution page 8.

FORMULAIRE DE RESERVATION / DEMANDE D'AIDE « STOP AMIANTE »

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Adresse e-mail :@

SIREN

SIRET (Si plusieurs SIRET demandeurs, compléter le tableau joint)

Code Risque :

Effectif total de l'entreprise (SIREN) :

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Fonction :

Déclare sur l'honneur (toute fausse déclaration est passible de sanctions et du non-paiement de l'aide ou du remboursement de l'aide accordée) :

- que le document unique d'évaluation des risques (DUER) de mon entreprise¹ a été mis à jour le² et qu'il est à la disposition du service prévention de ma caisse régionale.
Pour rappel, ce document peut être réalisé en utilisant les outils d'aide à l'évaluation des risques préconisés par l'Assurance Maladie – Risques Professionnels (OiRA, outil OPPBTP, ...).
- que – le cas échéant – les institutions représentatives du personnel de mon établissement ont été informées de la démarche engagée pour bénéficier de cette aide financière nationale simplifiée ;
- que mon entreprise adhère à un Service de Santé au Travail nommé :
.....
- que mon entreprise est à jour de ses cotisations URSSAF au titre des établissements implantés dans la circonscription de la caisse.

1 Pour les entreprises multi-établissements, se reporter au formulaire de réservation complémentaire.

2 Indiquez la date de la dernière mise à jour qui doit avoir été faite depuis moins d'un an.

- avoir communiqué le cahier des charges de l'Assurance Maladie – Risques professionnels à l'entreprise émettrice du devis ;
- que mon entreprise n'est pas certifiée, ni en cours de certification, pour les activités de confinement et de retrait d'amiante (dites de sous-section 3) et qu'elle n'a pas fait l'objet d'un retrait de certification depuis moins de 3 ans ;
- avoir pris connaissance des conditions générales d'attribution de l'aide « Stop Amiante » et les accepter ;
- que le cumul des aides publiques ne dépasse pas 70% de l'investissement.

J'atteste que mon entreprise n'a pas reçu de subvention de l'OPPBTP dans l'année civile précédente

Je vous adresse la copie du (des) devis ou bon(s) de commande détaillé(s), conforme(s) critères définis en § 3 des conditions générales et au cahier des charges ainsi que la ou les attestation(s) de formation au risque amiante, nécessaire(s) pour la réservation de mon aide.

Ou

Je vous adresse la copie du (des) bon(s) de commande détaillé(s), conforme(s) critères définis en § 3 des conditions générales, nécessaire(s) pour la demande d'aide, ainsi que les pièces justificatives pour le versement de l'aide.

Je souhaite bénéficier de l'aide financière pour plusieurs établissements de mon entreprise (formulaire de réservation complémentaire rempli et joint à ce formulaire).

Fait àle/...../20....

Signature obligatoire³ et cachet de l'entreprise

³ Attestation obligatoirement signée par l'un des représentants légaux de l'entreprise

**FORMULAIRE DE RESERVATION COMPLEMENTAIRE
DEMANDE D'AIDE POUR PLUSIEURS ETABLISSEMENTS
D'UNE MÊME ENTREPRISE**

SIRET	Adresse SIRET	Type d'investissement (si utile)		Date de la dernière mise à jour du DUER

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIERE NATIONALE SIMPLIFIEE NOMMEEE « STOP AMIANTE »

(Arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières)

Subvention pour l'acquisition de matériels de protection pour les travaux d'entretien et de maintenance susceptibles de libérer des fibres d'Amiante.

1. Programme de prévention

Relatif à la mise en œuvre de l'article L.422-5 du code de la Sécurité sociale (arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières), ce programme de prévention a pour but d'aider les entreprises dans les choix techniques à mettre en œuvre pour réduire les expositions au niveau le plus bas possible, lors des travaux d'entretien et/ou de maintenance (sous –section 4 du code du travail) et de systématiser et de faciliter les phases de décontamination des salariés, en aidant les entreprises à s'équiper en matériels spécifiques et performants.

2. Bénéficiaires

Cette aide financière est destinée à toutes les entreprises⁴ du régime général et de moins de 50 salariés, dépendantes des secteurs du bâtiment, des travaux publics, du nettoyage et de la maintenance (CTN A, B, C ou I).

A l'exclusion des entreprises de sous-section 3 (certifiées ou en cours de certification) «amiante» par un organisme accrédité par le COFRAC ou qui ont fait l'objet d'un retrait de certificat depuis moins de 3 ans.

L'effectif est calculé par l'Assurance Maladie - Risques professionnels conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté du 17/10/95 qui précise que le nombre de salariés d'un établissement est égal à la moyenne des nombres de salariés présents au dernier jour de chaque trimestre civil de la dernière année connue.

Cette aide s'adresse prioritairement aux entreprises de moins de 20 salariés.

3. Équipements concernés

Cette aide financière est destinée au financement de :

- 1) Aspirateur équipé d'un filtre à Très Haute Efficacité (THE) doté d'un système de changement de sac en sécurité.
- 2) Unité mobile de décontamination porté, tracté ou autonome.
- 3) Dispositif de production et de distribution d'air de qualité respirable.
- 4) Masque complet à adduction d'air (ou à ventilation assistée) type TM3P.

⁴ Cas particulier : Les jeunes entreprises n'ayant pas encore de salariés ne peuvent faire de réservation car elles ne sont pas encore éligibles à l'aide. Elles le deviennent après l'embauche d'un salarié et peuvent ainsi bénéficier de l'aide (voir fin du § 9)

Les installations financées devront être conformes aux cahiers des charges définis par l'INRS et les caisses régionales (Carsat, Cramif et CGSS) joints en annexe et disponibles sur le site :

www.ameli.fr/entreprise/sante-travail/aides-financieres-prevention-risques-professionnels/stop-amiante

Et sur le site amiante de l'INRS :

www.amiante.inrs.fr

4. Financement

L'entreprise pourra bénéficier de la subvention de :

- Aspirateur : 2 unités
- Unité mobile de décontamination : 1 unité
- Dispositif de production et de distribution d'air : 1 unité
- Masque : 2 unités

Dans la limite de 40% du montant hors taxe de l'ensemble des investissements.

Le montant de la subvention totale ne devra pas excéder 25 000 € par entreprise.

Si elle :

- répond aux **critères techniques** définis dans le cahier des charges,
- répond aux **critères administratifs (cf. § 5)**,
- met en œuvre les mesures de prévention obligatoires (**cf. § 7**),
- présente dans les délais requis, à la Caisse régionale (Carsat, Cramif ou CGSS) toutes les **pièces justificatives nécessaires (cf. § 10)**, notamment factures acquittées, attestations, etc.

Pour les entreprises multi-établissements, la demande d'aide devra se faire de façon groupée par région.

Si cette aide financière est complétée d'une autre subvention publique, le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 70% du montant total de l'investissement.

5. Critères administratifs

- L'entreprise dépend des numéros de risque des secteurs du bâtiment, des travaux publics, du nettoyage et de la maintenance,
- L'entreprise est implantée en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer, Dans le cas particulier des DOM, les investissements défiscalisés qui bénéficient ainsi déjà d'une aide de l'état et qui prennent la forme d'une location longue durée sans transfert de propriété avant échéance, ne sont pas pris en charge par les AFS.
- L'entreprise n'est pas certifiée, ni en cours de certification, pour les activités de confinement et de retrait d'amiante (dites de sous-section 3).
- L'entreprise n'a pas fait l'objet d'un retrait de certificat depuis moins de 3 ans.

- L'effectif global de l'entreprise selon le n° SIREN, est compris entre 1 et 49 salariés,
- L'entreprise est à jour de ses cotisations au titre de ses établissements implantés dans la circonscription de la caisse mentionnée. (Voir annexe réservation/demande d'aide),
- Le document unique d'évaluation des risques (DUER) de l'établissement est à jour (depuis moins d'un an) et à disposition de la caisse si celle-ci demande à le consulter (voir le formulaire de réservation / demande d'aide).
Si vous n'avez pas de DUER ou s'il date de plus d'un an, nous vous invitons à utiliser OIRA ou l'un des deux outils de l'OPPBTP :
 - mondocuniqueprems.preventionbtp.fr/ (pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés)
 - www.preventionbtp.fr/ (pour les autres entreprises du BTP) qui vous aidera à le réaliser et vous permettra d'obtenir une attestation.
- Les équipements achetés doivent être neufs, conformes aux normes en vigueur ainsi qu'au cahier des charges de l'Assurance Maladie Risques professionnels et l'INRS, porter un marquage CE et être propriété intégrale de l'entreprise,
- L'entreprise doit fournir la (ou les) attestation(s) de formation au risque « Amiante » de son (ou ses) salarié(s) dont le référent technique,
- Les institutions représentatives du personnel sont informées de cette démarche (voir annexe réservation/demande d'aide),
- L'établissement adhère à un service de santé au travail. (Voir annexe réservation/demande d'aide).

6. Critères d'exclusion

Sont exclus du présent dispositif d'aide financière nationale simplifiée :

- les entreprises :

- ayant déjà bénéficié de 3 dispositifs d'aides financières simplifiées, autres que « Stop Amiante », de la part de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels depuis janvier 2014,
- bénéficiant d'un contrat de prévention, ou ayant bénéficié d'un contrat de prévention dont la transformation en subvention date de moins de 2 ans,
- sous injonction quelle que soit la nature du risque à la date de versement de l'aide financière,
- sous majoration de leur taux de cotisation dès initiation de l'investissement par l'entreprise jusqu'à la date de versement de l'aide financière
- ayant bénéficié de subvention de l'OPPBTP dans l'année civile précédente.

- les équipements financés par crédit-bail, leasing, location de longue durée.

- les équipements commandés avant le 1^{er} septembre 2018.

7. Mesure de prévention obligatoire

Pour bénéficier de cette aide financière, le chef d'établissement devra avoir fait former, au moins 1 salarié par tranche de 5 salariés de l'effectif de l'entreprise, dont le référent Amiante de l'entreprise, au risque « Amiante » par un organisme de formation certifié ou habilité.

8. Offre limitée et durée de validité

Une dotation financière nationale annuelle est réservée à cette offre lancée le 2 janvier 2019, date d'entrée en vigueur.

La date limite de validité de cette offre est fixée au **31 décembre 2020**. Elle correspond à la date limite d'envoi de l'intégralité des pièces justificatives pour le paiement de cette aide.

9. Réservation et demande de l'aide

En cas de demandes excédant la dotation annuelle, une règle privilégiant les demandes de réservations selon l'ordre chronologique d'arrivée sera appliquée, le cachet de la Poste faisant foi. Il est donc fortement conseillé à l'entreprise souhaitant bénéficier de l'aide de la réserver⁵.

Pour cela, elle envoie par lettre recommandée à la caisse dont elle dépend son « dossier de réservation » dûment rempli et accompagné :

- 1) du formulaire de réservation/demande d'aide (disponible dans le dossier d'information),
- 2) du (ou des) devis détaillé(s) des équipements pouvant être subventionnés mentionnant la conformité au(x) cahier(s) des charges.

A réception du dossier complet de réservation, **la caisse répond dans un délai maximum de deux mois**. Ce courrier est adressé en recommandé, **avec une référence identifiant cette réservation**.

A réception du courrier d'accord, **l'entreprise dispose de deux mois pour envoyer par lettre recommandée une copie du/des bon(s) de commande conforme au devis pour que sa réservation soit considérée comme définitive**. La référence de réservation doit être mentionnée dans ce courrier.

Si l'entreprise n'envoie pas de bon de commande dans les deux mois, elle recevra une réponse défavorable de la caisse au motif de non présentation de celui-ci, la réservation sera alors annulée.

L'entreprise peut aussi opter pour une réservation directement à partir de sa commande. Dans ce cas, l'entreprise envoie la copie du/des bons de commande détaillé(s) mentionnant la conformité au cahier des charges (le ou les bons de commande étant postérieur(s) à la date de lancement de l'aide, soit le 2 janvier 2019, avec le formulaire de réservation dûment

⁵ Cas Particulier : Les jeunes entreprises n'ayant pas encore de salariés ne peuvent faire de réservation car elles ne sont pas encore éligibles à l'aide. Toutefois, si elles ont réalisé l'investissement pendant la période de validité de l'offre et ont embauché quelques mois plus tard un salarié pour lesquelles elles ont déjà versé les cotisations sociales, elles peuvent bénéficier de l'aide en faisant une demande directe d'aide sans réservation. Dans ce cas, le versement de l'aide sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles, déduction faite des réservations.

rempli. En cas de réponse défavorable suite à l'envoi du dossier de réservation, l'entreprise recevra une réponse motivée de la part de la caisse.

Toute demande de réservation est à envoyer avant le 31 décembre 2020.

A tout moment, l'entreprise peut opter pour une demande directe d'aide sans réservation, en adressant, par lettre recommandée, un dossier complet comprenant le formulaire de réservation/demande d'aide, la copie du/des bons de commande détaillé(s) mentionnant la conformité au cahier des charges (le ou les bons de commande étant postérieur(s) à la date de lancement de l'aide, soit le 2 janvier 2019, et toutes les pièces justificatives au paiement de l'aide (voir §10). En ce cas, le versement de l'aide sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles, déduction faite des réservations.

10. Conditions de versement de l'aide financière

Pour bénéficier du versement de l'aide, l'entreprise doit être à jour de ses cotisations au moment du paiement : la caisse pourra vérifier directement cette information ou demander une attestation URSSAF à l'entreprise ou une attestation sur l'honneur.

Le versement de l'aide s'effectue en une seule fois par caisse, après réception et vérification par la caisse des pièces justificatives suivantes :

- **Le duplicata ou une copie certifiée conforme de la ou des factures acquittées.** La date de toute facture faisant partie des pièces justificatives, doit être comprise dans la période de validité de l'offre,
- **Une attestation de versement des cotisations et de fournitures** de déclaration des candidats attributaires d'un marché public (téléchargeable par l'entreprise sur le site de l'URSSAF),

ou

- **Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations** et contributions des candidats à une commande au moins égale à 5000 € HT (téléchargeable par l'entreprise sur le site de l'URSSAF).
- **RIB** original ou imprimé à partir d'un fichier électronique et comportant en original :
 - le cachet de l'entreprise,
 - la date,
 - la signature du responsable légal de l'entreprise ainsi que sa fonction.
- Une ou des attestations de formation au risque « Amiante » par un organisme de formation certifié ou habilité,
- **une déclaration sur l'honneur que l'entreprise n'est pas certifiée** ni en cours de certification, pour les activités de confinement et de retrait d'amiante (dites de sous-section 3) et qu'elle ne fait pas l'objet d'un retrait de certification depuis moins de 3 ans.

L'envoi des documents nécessaires au versement de l'aide est à faire par courrier recommandé au plus tard le 31 décembre 2020, le cachet de La Poste faisant foi.

11. Clause de résiliation

Si l'entreprise n'a pas envoyé ses justificatifs avant le 31 décembre 2020, elle ne peut plus prétendre au versement de cette aide et ce, même si sa réservation avait été acceptée.

12. Responsabilité

La caisse s'engage à aider financièrement l'entreprise dans les conditions stipulées ci-dessus, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention.

13. Lutte contre les fraudes

Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible d'être contrôlé par des visites sur site par les ingénieurs-conseils et contrôleurs de sécurité qui exigeront de voir le matériel ou équipement subventionné ainsi que les justificatifs originaux, et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Il pourra alors être procédé à des mesures afin de vérifier la conformité de l'installation avec le cahier des charges. Les fournisseurs pourront aussi être interrogés.

Si ce matériel ou équipement est non monté, non installé, s'il n'est pas visible ; si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la caisse demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de l'aide financière accordée.

14. Litiges

En cas de litige, le dossier sera porté devant le tribunal compétent.